



ARRETE REGLEMENTAIRE N°234-AM-2025

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES RESTRICTIONS DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière
VU le Code rural et notamment l'article L 161-5,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDERANT que la circulation de véhicules aux caractéristiques définies ne permettent pas de circuler dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur certaines sections de voies, lesdits véhicules,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement des restrictions ainsi apportée au libre usage de ces voies,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux arrêtés de restrictions de tonnage, de hauteur et de largeur ainsi qu'aux véhicules transportant des matières dangereuses sur l'ensemble de la commune.

Article 2

La circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 3.5 T est interdite. Cette interdiction s'applique aux voies de circulation suivantes :

Quartier DEFFEND :

- Chemin de la COLLE, de l'intersection au boulevard du DEFFEND à l'intersection de l'impasse des CADES. Cette interdiction, ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et aux véhicules de transport en commun.

D561 :

- Sur le Pont des DOUCHES.
- Sur le Pont du REAL sauf desserte locale.
- Chemin de la PALUNETTE de l'intersection D561 à l'intersection Chemin de REVELETTE. Cette interdiction s'applique également aux véhicules dont la largeur est supérieure à 02 mètres.
- Chemin de MALLEVIEILLE. Cette interdiction s'applique également aux véhicules dont la largeur et la hauteur sont supérieures à 1M80.
- Chemin de la BERGERIE.

Article 3

La circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 5.5 T est interdite. Cette interdiction s'applique aux voies de circulation suivantes :

D561 :

- Route des ESTRETS/D61, de l'intersection de la D561 jusqu'à l'intersection Chemin de Notre Dame de Fidélité.

Article 4

La circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 12 T est interdite. Cette interdiction s'applique sur les voies de circulation suivantes :

D11 :

- Route de VAUVENARGUES/D11, de l'intersection Avenue du COULOUBLEAU jusqu'à VAUVENARGUES. Cette interdiction s'applique également aux véhicules dont la longueur est supérieure à 09 mètres.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du gestionnaire de la voie.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JOUQUES.

Article 8

Monsieur Le Maire de la commune de JOUQUES, Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 10

Ampliation faite auprès de madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Peyrolles-en-Provence.

Fait à Jouques le 07/01/2026

**Le Maire,
Eric GARCIN**

